

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1010-1 et L. 1010-2 ;
Vu la délibération 23 du 17 avril 2025 autorisant le Président de la Métropole à signer la délibération de vote à la fois de la commune de Limoges et de la Métropole ;
Vu le vœu de la Métropole du 10 septembre 2025 d'autoriser la vente de matériel appartenant à Limoges Métropole.

CONSIDÉRANT que la vente de matériel d'exploitation de la Métropole appartenant à Limoges Métropole au titre de la Loi de 2004 (L. 2004-66) relatif au droit de la commune de Limoges ;

CONSIDÉRANT que ce matériel sera remis au centre sportif de la Métropole par le club ;

CONSIDÉRANT que ce matériel sera remis au centre sportif de la Métropole par le club ;

DISPOSER

Article 1 :
Il est décidé de vendre 9 vélos de spinning de marque (BONNIE) qui ne sont plus utilisés dans le cadre de l'exploitation du Centre sportif de la Métropole.

Article 2 :
Le prix de vente est fixé à 200 € TTC. La facture sera remise à la Métropole municipale après validation par le club de Limoges Métropole.

Ce prix correspond à l'évaluation faite par la commission pour la vente des archives de la Métropole 2025, compte tenu de l'état du matériel. Aucun acheteur ne peut prétendre à une réduction, les biens sont donnés à la Métropole de la Métropole.

Article 3 :
Limoges Métropole ne saurait être tenue responsable d'éventuels incidents liés à l'usage personnel des biens. Ceux-ci sont remis en l'état, l'acheteur ayant pu en constater l'état avant l'achat.

Article 4 :
La vente prévue au présent contrat est indiquée ci-dessous, ainsi que l'attribution de la somme prévue par le club de l'acheteur de la Métropole (BONNIE) pour le compte de Limoges Métropole.

DÉCISION

Décision concernant la vente de 9 vélos de spinning

1 DOCUMENT - Publié le 15 Octobre 2025



27299.pdf
(.pdf, 532,3 Ko)



TÉLÉCHARGER